

☐ Entreprise
☐ Elève
☐ Lycée

CONVENTION RELATIVE A LA SEQUENCE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE DES ELEVES DE TROISIEME PREPA-METIERS

Concernant les **PERIODES DE STAGE EN ENTREPRISE** pour les élèves du **LYCEE Henri LAURENS de Saint-Vallier**

Vu la directive 94/33/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ; Vu le Code du Travail ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 71-577 du 16 Juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ; Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7 ; Vu le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ; Vu le décret n°96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège ; Vu la circulaire n°17/70 du 26 mars 1970 relative aux stages pendant les vacances scolaires ; Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 25 novembre 1996 approuvant la convention-type ; Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 25 novembre 1996 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de Période de Formation en Entreprise conforme à la convention -type du B.O. n°38 du 24 octobre 1996.

DATES DE LA PERIODE DE STAGE EN ENTREPRISE :

- du **au**

soit jours

entre d'une part, **L'ENTREPRISE D'ACCUEIL** :

NOM :

Adresse :

Tél : _____ mail : _____

Représenté par : Qualité :

ET

d'autre part, L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

NOM : lycée polyvalent Henri LAURENS

Adresse : 8 rue Marcel Paul BP 109 - 26240 ST VALLIER.

Tél : 04.75.23.05.66.

Mail : ce.0261397c@ac-grenoble.fr

Représenté par : **M. Paul FOUQUE** Qualité : **proviseur**

Il a été convenu ce qui suit concernant l'élève :

NOM : PRENOM :

Né(e) le : n° Tel :

Adresse :

Les tuteurs de l'élève :

Nom du tuteur en entreprise : _____ qualité : _____

Nom du tuteur charge du suivi de l'élève : _____ qualité : _____

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une période de stage en entreprise (ou organisme), au bénéfice de l'élève du lycée, désigné en page 1. Il s'agit d'une séquence d'observation.

ARTICLE 2 :

Il n'y a pas de prise en charge par le lycée des frais afférents à ces périodes.

ARTICLE 3 :

L'ensemble du document doit être **signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil** de l'élève. Il doit être visé **par l'élève et son représentant légal** ainsi que **par le tuteur** chargé de l'organisation des stages de l'élève. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

ARTICLE 4 :

La formation dispensée durant les **périodes de stage en entreprise** est organisée à la diligence du responsable de l'entreprise qui doit prendre en compte, dans son organisation, les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

ARTICLE 5 :

Les stagiaires demeurent durant leurs périodes de stage sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire, le proviseur du lycée polyvalent.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'entreprise d'accueil.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 de la présente convention.

En cas de manquement, le responsable de l'entreprise d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes les dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

ARTICLE 6 :

La durée de présence des élèves en stage ne peut excéder :

- **trente heures par semaine (30h/semaine) pour les élèves de moins de 15 ans,**
- **trente-cinq heures par semaines (35h/semaines) pour les élèves de plus de 15 ans.**

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

ARTICLE 7 :

La durée de présence des élèves en milieu professionnel ne peut excéder :

huit heures par jour (8h/jour) pour les élèves mineurs.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à douze heures consécutives pour les élèves de seize à dix-huit ans.

Au delà de quatre heures et demie d'activités en stage, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir.

Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit entre vingt heures et six heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Pour les élèves de seize à dix-huit ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à quatre heures.

ARTICLE 8 :

Les élèves ne pourront effectuer les travaux interdits aux jeunes travailleurs définis par le Code du Travail et ne pourront pas accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux articles R234-11 à R234-21 du Code du Travail.

ARTICLE 9 :

Le responsable de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir **sa responsabilité civile** chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise d'accueil à l'égard du stagiaire,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

ARTICLE 10 :

En application de la classification des accidents, les stagiaires ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail car il s'agit d'une séquence d'observation.

ARTICLE 11:

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise d'accueil concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou l'entreprise d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

ARTICLE 12:

Le proviseur de l'établissement scolaire et le responsable de l'entreprise d'accueil du stagiaire se tiendront aussitôt mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves ou aux cas de manquement à la discipline) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre.

De plus, il appartiendra au professeur-tuteur chargé du suivi de l'élève dans l'entreprise d'accueil de **signaler toutes les difficultés propres à mettre en cause l'aptitude du stagiaire à tirer bénéfice de la séquence d'observation.**

ARTICLE 13 :

La présente convention est signée pour la durée de la période de stage.

**Le Responsable de
l'Entreprise d'accueil**
(cachet et signature)

**Les Parents de l'élève
ou le Responsable légal**
(signature)

L'Elève-Stagiaire
(signature)

Le Proviseur du LHL
(cachet et signature)

**Le Professeur-Tuteur de
l'Elève-Stagiaire**
(signature)

ANNEXE PEDAGOGIQUE :

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ÉLÈVE :

(à compléter par le responsable de l'entreprise d'accueil)

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	de à	de à
MARDI	de à	de à
MERCREDI	de à	de à
JEUDI	de à	de à
VENDREDI	de à	de à
SAMEDI	de à	de à

RAPPEL DES CONDITIONS DE TRAVAIL (ARTICLE 7) :

« Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt-deux heures le soir. »

OBJECTIFS DE LA PERIODE DE STAGE :

Les objectifs de ces périodes de stage sont centrés sur l'élève, acteur de son projet d'orientation :

- permettre la découverte de métiers différents avec leurs avantages et leurs inconvénients (tous les domaines d'activité professionnelle peuvent être envisagés) pour étayer son parcours avenir
- prendre conscience de ses goûts et de ses aptitudes personnelles et professionnelles
- prendre contact avec le "Monde du Travail", comprendre et vivre les contraintes qu'exigent un travail
- comprendre l'intérêt et les exigences des formations et des métiers envisagés
- choisir sa voie ou affiner ses choix professionnels en vue de l'élaboration de son projet professionnel

ANNEXE FINANCIERE :**HEBERGEMENT :**INTERNAT ☐FAMILLE ☐AUTRES ☐

(Précisez)

TRANSPORT :TRAIN ☐AUTOBUS ☐AUTRES ☐

(Précisez)

RESTAURATION :Pris en charge par ☐

l'Entreprise

Pris en charge par ☐

la Famille

ASSURANCE :**LYCEE POLYVALENT Henri Laurens :****Compagnie d'Assurance :** Contrat Global d'Etablissement MAIF**Numéro du Contrat :** 1.215.625 M**ENTREPRISE D'ACCUEIL (Cf. Article 9) :****Compagnie d'Assurance :****Numéro du Contrat :**